

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE

Conditions de l'agrément

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 29 mai 2003

Numéro de référence : 4561-3-1045

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois en vigueur.
2. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) daté du 2 juin 1999, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance et les rapports ultérieurs durant l'examen découlant de l'enregistrement.
3. Au moins six mois avant le début des travaux sur le terrain de golf proposé, le promoteur doit soumettre un Plan de gestion de l'environnement (PGE) propre au site à l'examen et à l'approbation du ministère de l'Environnement (MENV). Ce plan devra tenir compte de tout effet possible attribuable à ce projet d'aménagement. Il devra être assorti d'un plan distinct de gestion de l'eau visant les « secteurs gérés », y compris d'une description du plan de surveillance et du mécanisme de filtration proposé. Le PGE devra prévoir des mesures de lutte contre l'érosion et les sédiments qui mettent l'accent sur la gestion du ruissellement et la protection des ressources en poissons dans le bassin hydrographique du ruisseau Killarney. Ces mesures de lutte (accompagnées de dessins, cartes et plans) devront comprendre les données sur l'élévation et le régime d'écoulement des eaux, les plans et techniques de construction de ponts, ponceaux et ouvrages de dérivation de cours d'eau, l'enlèvement de la végétation le long des cours d'eau, la gestion de la zone riveraine, l'aménagement et l'entretien d'un étang, l'utilisation ou le stockage de pesticides, les zones de stockage de carburants, les installations d'entretien ainsi que les détails sur la surveillance des cours d'eau, les calendriers de construction, etc. Il est prévu qu'il faudra effectuer de vastes travaux de défrichage et de terrassement. Cet aspect des travaux de construction devra être abordé de façon approfondie dans les plans susmentionnés. Ce PGE doit être présenté au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement.
4. La phase 1 du projet d'aménagement résidentiel peut être amorcée selon les indications du document d'enregistrement en vue d'une EIE et de la correspondance subséquente, y compris la lettre du 2 mai 2003 à laquelle est annexé le dessin intitulé *West Hills Overall Plan Phase 1 Approval – 2003 – DOELG – Fredericton, NB*.

Avant de commencer les travaux des phases subséquentes du volet résidentiel de ce projet d'aménagement, un Plan de gestion de l'environnement pour chacune des phases devra être soumis à l'examen et à l'approbation du ministère de l'Environnement. Ce plan devra clairement décrire les travaux envisagés pour la phase en question ainsi que toutes les préoccupations d'un point de vue écologique, y compris les mesures d'atténuation en réponse à ces préoccupations. Ces PGE devront être présentés au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement.

5. Il faudra prévoir une zone tampon non perturbée de 20 mètres entre le ruisseau Killarney et la limite de toutes les propriétés adjacentes pour la phase 1 du projet d'aménagement résidentiel.
6. Avant d'entreprendre toute construction liée à l'aménagement résidentiel et au terrain de golf à moins de 30 mètres d'un cours d'eau, il faudra obtenir un permis de modification d'un cours d'eau auprès de la Direction des services régionaux du ministère de l'Environnement. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec le gestionnaire chargé de la modification des cours d'eau, Linton Carr au 506-457-4850.
7. Si le promoteur découvre pendant la construction des vestiges ou des artefacts susceptibles d'avoir une valeur archéologique importante, les travaux en cours doivent être interrompus et il faut communiquer immédiatement avec les Services d'archéologie de la Direction du patrimoine, au ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506-453-2756.
8. Si une source d'eau souterraine est nécessaire pour assurer l'irrigation du terrain de golf et si le volume dépasse 50 m³ par jour, une évaluation de la source d'approvisionnement en eau et l'enregistrement en vue d'une étude d'impact sur l'environnement seront exigés. Il faudra également prévoir une évaluation des effets possibles sur les capacités de production des deux puits municipaux situés à proximité (effets découlant du puits du terrain de golf proposé et effets possibles liés à l'utilisation de pesticides et d'herbicides dans l'entretien régulier du terrain de golf). Veuillez prendre les dispositions nécessaires pour une rencontre avec le ministère de l'Environnement et la Ville de Fredericton afin de déterminer le cadre de référence de cette évaluation.
Si une source d'eau de surface est nécessaire pour l'irrigation du terrain de golf et si le volume d'eau dépasse 50 m³ par jour, il faudra enregistrer ce projet en vue d'une étude d'impact sur l'environnement.